

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 16 mai 2022

Présents E.Eicher, bourgmestre
R. Braquet, échevin
C.Weiler, échevin
Assiste : D. Schroeder, secrétaire
Absents a)excusé: néant
b)sans motif: néant

OBJET: Règlement de la circulation - Modifications temporaires du 21 mai, 25 juin, 23 juillet, 27 août et 24 septembre 2022 - Rectificatif
Barrage du parking « Place du Marché » à Clervaux à l'occasion des marchés aux puces pour l'année 2022

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu le règlement communal de la circulation ;
Considérant qu'à l'occasion des marchés aux puces organisés d'avril à septembre 2022, il y a lieu de barrer le parking « Place du Marché » et ceci entre 7h00 et 18h00; Qu'il y a lieu dès lors de barrer le parking en question à partir de 7h00 en vue d'offrir aux commerçants la possibilité d'installer leurs stands de vente et d'éviter que des voitures y garées gênent le bon déroulement du marché ; Qu'il y a lieu d'installer les stands de vente de façon à ce que le passage des véhicules des services d'urgence et de secours soit à tout moment assuré ; Qu'il s'agit d'une modification temporaire ne dépassant pas 72 heures; Qu'en pareil cas une confirmation du règlement par le conseil communal n'est pas nécessaire ;

décide à l'unanimité :

Art. 1^{er}. Le parking « Place du marché » à Clervaux est barré de 7h00 à 18h00 pour assurer le bon déroulement du marché aux puces. En 2022, le marché aux puces a lieu les samedis suivants :

21 mai 2022
25 juin 2022
23 juillet 2022
27 août 2022
24 septembre 2022

Art. 2. La circulation y reste autorisée aux commerçants participant au marché, aux véhicules des services d'urgence et de secours et aux véhicules de la commune.

Art. 3. Les stands de vente doivent être installés de façon à ce que le passage des véhicules des services d'urgence et de secours soit à tout moment assuré.

Art. 4. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.



Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

